

PROCÉDURE DE DÉCAISSEMENT DES FIDUCIES D'UTILITÉ SOCIALE ÉTABLIES POUR LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT

Étapes à suivre

La procédure de décaissement des fiducies d'utilité sociale établies pour les lieux d'enfouissement s'applique à l'ensemble des fiducies d'utilité sociale créées par l'application du cadre législatif sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), notamment celles qui concernent des lieux dont la fermeture a été effectuée en conformité avec les dispositions réglementaires et qui sont rendus à la période de postfermeture. Les éléments suivants doivent être considérés avant d'effectuer toute demande de décaissement :

- Si le lieu est fermé depuis plusieurs années, seule l'année qui précède la réclamation est admissible au remboursement;
- Les dépenses admissibles sont celles effectuées depuis la fermeture officielle du lieu conformément au règlement qui encadre son exploitation.
- Si le solde de la fiducie est inférieur à 500 000 \$ au début de la période de décaissement, vous n'avez pas besoin de vous faire approuver un « plan de prévision des dépenses postfermeture » et la procédure de décaissement débute à l'étape 3

Voici les étapes à suivre pour demander le décaissement des sommes de la fiducie :

1. Remplir le formulaire « Plan de prévision de dépenses postfermetures » (ci-après le « Plan»), ce qui permettra au MELCC d'autoriser une enveloppe quinquennale de dépenses. Il est à noter qu'aucun rapport de mission de procédures convenues n'est requis à cette étape;
2. Analyse du Plan par le MELCC. S'il est jugé conforme, l'enveloppe quinquennale demandée sera autorisée;
3. Remplir le formulaire « Réclamation annuelle de dépenses postfermetures (avec ou sans plan quinquennal dépendamment de la situation applicable) » (ci-après la « Réclamation »), en classant les dépenses réellement encourues par nature. Il est à noter que :
 - a. la Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'exploitant du lieu;
 - b. les pièces justificatives doivent être conservées pour une période de cinq ans. Le MELCC se réserve le droit d'effectuer une vérification pendant cette période;
 - c. la Réclamation doit faire l'objet d'un rapport de mission de procédures convenues produit par un professionnel indépendant de l'exploitant du lieu, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
 - d. le rapport portant sur la mission de procédures convenues doit être joint à la Réclamation;
4. La Réclamation dûment remplie et le rapport de mission de procédures convenues doivent être transmis au MELCC;
5. Si la Réclamation est conforme, le MELCC autorisera le fiduciaire à rembourser les dépenses réclamées.

À la cinquième année, le MELCC autorisera le fiduciaire à rembourser les dépenses annuelles jusqu'à concurrence du solde de l'enveloppe quinquennale autorisée. En tout temps, l'exploitant peut déposer au MELCC un nouveau plan quinquennal s'il estime que l'enveloppe quinquennale autorisée est insuffisante.

Personne-ressource

Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse courriel garanties.fiducies@environnement.gouv.qc.ca